



Arrêt

n° 50 888 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X – X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. MICHOLT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a deux ou trois ans, votre oncle [A.Y.], qui était le muhtar de votre village de Teterlik, aurait quitté la Turquie parce qu'il avait des problèmes. Suite à son départ, les autorités auraient exercé des pressions sur vous. Ainsi, en 2009 (sans plus de précisions), alors que vous étiez seul dans une rue de Pazarcik, vous auriez été arrêté par deux policiers en civil qui vous auraient conduit au commissariat de police de

Pazarcik où vous auriez été détenu pendant vingt-quatre heures. Durant cette détention, vous auriez été interrogé sur l'endroit où se trouvait votre oncle [A.] et vous auriez été insulté et maltraité. Après avoir été libéré, vous seriez retourné à Antalya pour y travailler.

Six mois plus tard, vous seriez revenu dans votre village de Teterlik et vous auriez été arrêté dans une rue de Pazarcik par les deux mêmes policiers que la fois précédente. Vous auriez été emmené dans un bâtiment en construction où vous auriez été détenu, interrogé sur votre oncle [A.], et maltraité pendant environ six heures. Après votre libération, vous seriez retourné dans votre village de Teterlik où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Craignant d'être tué, vous auriez décidé de quitter la Turquie avec votre frère Duran. Le 7 octobre 2009, vous seriez monté à bord d'un TIR à Istanbul et cinq jours plus tard, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté et incarcéré tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule d'un bureau de police) que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp). Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), vous avez, au contraire, soutenu avoir été arrêté par des policiers en civil à deux reprises en 2009 et avoir été détenu respectivement vingt-quatre heures dans une cellule du commissariat de police de Pazarcik et six heures dans un bâtiment en construction. Invité à vous exprimer au sujet de cette contradiction essentielle (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant qu'on ne vous avait pas posé la question au sujet d'arrestation et/ou de détention la première fois que vous avez été entendu et que vous aviez parlé de vos problèmes avec des policiers en civils qui avaient exercé des pressions sur vous. Confronté au fait que la question vous avait pourtant été clairement posée dans le questionnaire du CGRA et que vous avez répondu ne jamais avoir été arrêté et détenu (ibidem), vous avez répété qu'on ne vous a jamais posé cette question. Précisons que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

D'autre part, il importe également de relever que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre frère, Monsieur [D.Y.] (S.P.: X), a mis en évidence une divergence fondamentale.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises par deux policiers en civil dans les rues de Pazarcik en 2009. Vous avez précisé que vous étiez seul les deux fois où vous avez été arrêté, que la première fois vous avez été emmené seul au commissariat de police de Pazarcik où vous avez été détenu vingt-quatre heures, et que la deuxième fois vous avez été conduit seul dans un bâtiment en construction où vous avez été gardé pendant six heures. Interrogé sur l'endroit où se trouvait votre frère Duran au moment de votre première arrestation (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu qu'il était à Antalya où il travaillait. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), votre frère [D.] a, au contraire, soutenu que lors de sa première arrestation (qu'il situe en 2008), il avait été appréhendé dans une rue de Pazarcik en votre compagnie et que vous aviez été emmenés ensemble au commissariat de police de Pazarcik où vous aviez été détenus vingt-quatre heures. Confronté à cette contradiction fondamentale au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 7), votre frère n'a pas pu donner une explication convaincante en affirmant qu'il oubliait certaines choses parce qu'il est encore sous le choc.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

De surcroît, force est de constater que vous déclarez que tous vos problèmes trouvent leur origine dans les problèmes de votre oncle, Monsieur [A.Y.] (S.P.: X). Cependant, interrogé sur la nature des problèmes rencontrés par votre oncle en Turquie (cf. pages 4, 8 et 9 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu l'ignorer parce que vous travailliez à Antalya. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous ne vous étiez pas renseigné afin de savoir de quoi était accusé votre oncle alors qu'il était la source de tous vos problèmes, vous avez, à nouveau, répété que c'était parce que vous travailliez à Antalya. Confronté au fait que vous auriez pu vous renseigner auprès de votre famille quand vous rentriez dans votre village de Teterlik, vous avez répondu que votre famille ne savait pas non plus de quoi était accusé votre oncle [A.]. Une telle méconnaissance des problèmes rencontrés par votre oncle alors qu'il est la source même de tous vos problèmes témoigne d'un total manque d'intérêt de votre part qui cadre mal avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, il apparaît peu crédible que lors de vos deux détentions, vous ayez été interrogé sur votre oncle [A.] par des policiers qui vous ont insulté et maltraité et que ces policiers ne vous aient pas dit que quoi votre oncle était accusé. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez affirmé que les policiers ne vous avaient pas dit de quoi votre oncle était accusé et qu'ils avaient seulement demandé où votre oncle se trouvait.

Au sujet de votre oncle, Monsieur [A.Y.], qui serait à l'origine de tous vos problèmes en Turquie, il importe encore de souligner que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile en raison des nombreuses divergences et incohérences qui émaillent ses déclarations.

En outre, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) - , il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région de Pazarcik et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. De fait, vous avez séjourné à de nombreuses reprises pour des longues durées à Antalya afin d'y travailler et vous n'y avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général). Interrogé sur la possibilité de vivre à Antalya afin d'échapper aux pressions que vous subissiez dans votre région d'origine (ibidem), vous avez répondu que tous les gens que vous aimiez vivaient dans le village de Teterlik et que les policiers vous avaient dit qu'ils pourraient vous retrouver dans n'importe quelle ville de Turquie.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours résidé dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est

limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, outre votre oncle [A.Y.] dont il est question ci-dessus, vous avez également votre père, deux frères, et un cousin de votre père qui ont demandé l'asile en Belgique. Concernant la première demande d'asile de votre père, Monsieur [A.Y.] (S.P.: X), le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 mai 2002, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 10 mars 2005. Quant à sa deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 11 mars 2008. En outre, vous avez déclaré que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre père (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

S'agissant de la première demande d'asile de votre frère, Monsieur [A.Y.] (S.P.: X), le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 mai 2002. Quant à sa deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 4 décembre 2003. Par ailleurs, vous avez soutenu que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre frère [A.] (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

Concernant la demande d'asile du cousin de votre père, Monsieur [V. Y.] (S.P.: X), le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 6 août 2002, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20 avril 2005. De plus, vous avez affirmé que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de ce cousin de votre père.

Enfin, concernant la demande d'asile de votre frère, Monsieur [D. Y.] (S.P.: X), le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Rappelons également que la présente décision a relevé une divergence fondamentale entre vos déclarations et celles de votre frère [D.].

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Vous auriez eu des problèmes à cause de votre oncle [A. Y.] qui aurait quitté la Turquie il y a un ou deux ans. En 2008, alors que vous étiez dans une rue de Pazarcik avec votre frère [H.], vous auriez été arrêtés par deux policiers en civil et vous auriez été emmenés au commissariat de police de Pazarcik où vous auriez été détenus pendant vingt-quatre heures dans des cellules distinctes. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur votre oncle [A.], les policiers vous demandant où il se trouvait.

Un mois plus tard, vous auriez été, à nouveau, arrêté par des policiers dans une rue de Pazarcik et vous auriez été conduit seul dans la cave d'un bâtiment où vous auriez été détenu et maltraité pendant deux à trois heures. Un mois et demi plus tard, vous auriez été appréhendé seul en rue par les mêmes policiers que les deux autres fois et vous auriez été emmené dans les sous-sols d'un bâtiment où vous auriez été détenu durant trois à quatre heures.

Après votre troisième arrestation, vous seriez rentré à votre domicile familial dans le village de Teterlik où vous seriez resté deux à trois jours avant de retourner à Antalya. Quelques temps plus tard, votre frère [H.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'il avait trouvé un passeur pour fuir la Turquie et vous seriez retourné une semaine dans votre village avant de partir à Istanbul. Le 7 octobre 2009, vous seriez monté à bord d'un TIR avec votre frère [H.] et cinq jours plus tard, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté et incarcéré tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule d'un bureau de police) que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp). Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez, au contraire, soutenu avoir été arrêté par des policiers en civils à trois reprises depuis 2008 et avoir été détenu respectivement vingt-quatre heures dans une cellule du commissariat de police de Pazarcik, deux à trois heures dans la cave d'un bâtiment, et trois à quatre heures dans les sous-sols d'un bâtiment. Confronté à cette contradiction essentielle au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez soutenu qu'on ne vous avait pas posé de question au sujet des arrestations et des détentions la première fois que vous avez été entendu. Cette explication n'est nullement convaincante étant donné que la question portant sur les arrestations et les détentions est clairement formulée dans la question n° 3.1 du questionnaire du CGRA, questionnaire que vous avez, par ailleurs, signé après lecture du compte rendu de celui-ci.

D'autre part, il importe également de relever que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre frère, Monsieur [H.Y.] (S.P.: [...]), a mis en évidence une divergence fondamentale.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez déclaré avoir été arrêté en 2008 avec votre frère [H.] dans une rue de Pazarcik par des policiers et avoir été conduits ensemble au commissariat de Pazarcik où vous avez été détenus pendant vingt-quatre heures dans des cellules distinctes. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), votre frère [H.] a, au contraire, soutenu qu'il était seul lorsqu'il a été arrêté dans une rue de Pazarcik pour être emmené au commissariat de Pazarcik et y être détenu vingt-quatre heures. Il a précisé qu'il était seul les deux fois où il a été arrêté par des policiers et que vous étiez à Antalya lors de sa garde à vue de vingt-quatre heures (ibidem). Confronté à cette contradiction fondamentale (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pas été capable de donner une explication pertinente en affirmant que vous oubliiez des choses parce que vous êtes sous le choc et que vous et votre frère avez été séparés à votre arrivée au commissariat de Pazarcik.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

De surcroît, force est de constater que vous déclarez que tous vos problèmes trouvent leur origine dans les problèmes de votre oncle, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), avec les autorités. Cependant, interrogé sur la nature des problèmes rencontrés par votre oncle avec les autorités turques (cf. pages 7 et 8 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu l'ignorer, ne pas vouloir le savoir et vous avez ajouté que depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez pas non plus demandé quels étaient les problèmes de votre oncle avec les autorités. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre famille ou des gens de votre village afin de savoir de quoi était accusé votre oncle et pourquoi il était recherché par les autorités (ibidem), vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas demandé. Une telle méconnaissance des problèmes rencontrés par votre oncle alors qu'il est la source même de tous vos problèmes témoigne d'un total manque d'intérêt de votre part qui cadre mal avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, il apparaît peu crédible que lors de vos trois détentions, vous ayez été interrogé sur votre oncle [A.] par des policiers qui vous ont maltraité et que ces policiers ne vous aient pas dit que quoi votre oncle était accusé. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous avez affirmé que les policiers ne vous avaient pas dit de quoi votre oncle était accusé.

Au sujet de votre oncle, Monsieur [A.Y.], qui serait à l'origine de tous vos problèmes en Turquie, il importe encore de souligner que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile en raison des nombreuses divergences et incohérences qui émaillent ses déclarations.

En outre, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région de Pazarcik et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. De fait, vous avez séjourné à de nombreuses reprises pour des longues durées à Antalya afin d'y travailler et vous n'y avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général). Interrogé sur la possibilité de vivre à Antalya afin d'échapper aux pressions que vous subissiez dans votre région d'origine (ibidem), vous avez répondu que vous étiez déchiffré par les policiers qui vous avaient dit que si vous partiez, ils pourraient vous trouver facilement dans tous les coins de la Turquie et que vous auriez été obligé de quitter Antalya un jour.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours résidé dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, outre votre oncle [A.Y.] dont il est question ci-dessus, vous avez également votre père, deux frères, et un cousin qui ont demandé l'asile en Belgique. Concernant la première demande d'asile de votre père, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 mai 2002, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 10 mars 2005. Quant à sa deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 11 mars 2008. En outre, vous avez déclaré que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre père (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

S'agissant de la première demande d'asile de votre frère, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 mai 2002. Quant à sa deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 4 décembre 2003. Par ailleurs, vous avez soutenu que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre frère Ali (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

Concernant la demande d'asile de votre cousin paternel, Monsieur [D.Y.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. De plus, interrogé sur les problèmes de ce cousin en Turquie (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu l'ignorer.

Enfin, concernant la demande d'asile de votre frère, Monsieur [H. Y.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Rappelons également que la présente décision a relevé une divergence fondamentale entre vos déclarations et celles de votre frère [H.].

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et la « violation de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE, de l'article 3 CEDH ainsi que de la violation de la motivation matérielle.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer les actes attaqués et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ou à tout le moins de les annuler et de les renvoyer à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande de leur accorder la protection subsidiaire.

3. éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint des pièces supplémentaires en annexe à sa requête introductive d'instance.

3.2. En l'espèce, les pièces suivantes sont jointes à la requête (*cfr.* inventaire) :

- Un article intitulé « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Turkey on 28 June -3 July 2009 – issue reviewed : Human rights of minorities »;
- Un article intitulé « Turkey still faces problems to EU » tiré de « The Kurdish Globe » du 31 juillet 2010;
- Un article intitulé « Turkish paper urges government to negotiate with PKK to end insurgency », tiré de « BBC Monitoring European » du 2 août 2010;
- Un article intitulé « Ethnic conflict of manipulation », tiré de « The Kurdish Globe » du 31 juillet 2010;
- Un article intitulé « Turkey : Ethnic clash between Turks and Kurds erupts in Southeastern Turkey », tiré de « Thai News Service » du 29 juillet 2010;
- Un article intitulé « 2009 Country reports on Human Rights Practices : Turkey » tiré de « U.S. Department of State » du 11 mars 2010.

3.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4. Questions préalables

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les actes attaqués refusent d'accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants en raison, notamment, pour chacun d'eux, de divergences entre leurs diverses déclarations et mises en lumière à la lecture des différents actes de procédures. La partie défenderesse relève également, pour chacun d'eux, leur méconnaissance quant aux problèmes rencontrés par leur oncle, à l'origine de leurs problèmes. A cela s'ajoute le constat du caractère local des ennuis rencontrés par les requérants et le fait qu'ils n'aient pas démontré qu'il leur aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance des explications d'ordre factuel et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la question pertinente consiste à apprécier si les requérants parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes.

5.5.1. A la lecture du dossier administratif, il appert que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que tel n'était pas le cas. En effet, la divergence entre le questionnaire du Commissaire général et l'audition devant celui-ci, et qui est constatée dans chacune des procédures, est établie et démontrée à suffisance par la partie défenderesse. Dès lors que cela concerne un élément qui a déterminé leur fuite, il apparaît étonnant que les requérants, pour chacune de leur procédure, n'aient pas mentionné le fait qu'ils aient été incarcérés ou arrêtés par les autorités. Les explications avancées dans leurs rapports d'audition respectifs ne permettent pas de renverser le constat. Ainsi, dès lors que les requérants ont apposé sur leurs questionnaires respectifs leur signature et ce après lecture dudit questionnaire une fois rempli, l'explication tenant à ce qu'on ne leur a pas posé cette question ne convainc pas. En outre, s'agissant de l'état psychologique des requérants, cette affirmation ne repose sur aucun élément pertinent permettant d'établir un commencement de preuve, en sorte que cette explication ne peut être retenue pour justifier une telle divergence. Cette divergence porte sur des éléments majeurs de leurs récits pour expliquer leurs craintes de persécution.

5.5.2. S'agissant de la contradiction apparue après comparaison des auditions des deux requérants et relative à la présence ou non du second lors de l'arrestation du premier, le Conseil constate que cette contradiction est établie et démontrée par la partie défenderesse. Les explications fournies en termes de requête, et reprises au point 5.5.1., ne justifient pas celle-ci. Cet élément est d'autant plus essentiel qu'il a trait à un événement qui a concouru à la fuite des requérants.

5.5.3. S'agissant de la méconnaissance des problèmes de l'oncle, le Conseil considère également que la partie défenderesse a démontré l'inconsistance des récits dès lors qu'ils seraient persécutés par les autorités à cause d'ennuis que leur oncle subit. En effet, il n'apparaît pas raisonnable de ne pas avoir eu ce qu'un commencement d'explication, voire des hypothèses. Or, la lecture des rapports d'audition met en lumière de telles carences. Les explications tenant, d'une part, au fait qu'ils travaillaient à Antalya, et, d'autre part, à la volonté de ne pas attirer l'attention des autorités turques, ne permettent pas de rétablir cette incohérence.

5.5.4. S'agissant du caractère local, il n'apparaît pas à la lecture des dossiers administratifs que les requérants auraient eu à craindre de subir des actes de persécution ailleurs qu'à Pazarcik. L'explication fournie par eux ne démonte pas le constat établi selon lequel les actes allégués sont locaux et que de leurs propres aveux, ils n'ont pas connu de problèmes ailleurs qu'à Pazarcik.

5.6. Au vu de ce qui précède, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent et en relevant les contradictions, invraisemblance et divergence qui caractérisent le récit d'asile, associé au caractère local des faits relatés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.7. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- La peine de mort ou l'exécution; ou
- La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante reproche dans sa requête à la partie défenderesse de n'avoir examiner la question de la protection subsidiaire que sous l'angle du risque en raison d'une violence aveugle en cas de conflit interne ou international. Elle estime, par contre, que compte tenu de l'appartenance des requérants à la minorité kurde, il convient également d'examiner la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, à savoir s'ils risquent de subir des atteintes graves tels que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle se contente d'affirmer que vu leur origine, la Turquie les expose à de tels traitements. Elle ajoute que les articles joints à l'appui de la requête démontrent ce risque.

6.3. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder aux récits des requérants. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les dossiers administratifs, d'éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, il apparaît en toute hypothèse que les pièces jointes à la requête ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Force est en effet de constater que ces articles ne permettent nullement d'établir les faits invoqués à la base de la demande et qu'ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5. S'agissant de la crainte au sens de l'article 48/4, §2, c), force est de constater que la partie requérante ne critique pas cette motivation des actes attaqués et donc acquiesce implicitement à l'absence de craintes d'atteintes graves en raison d'un conflit armé interne ou international. Notons toutefois, qu'il n'apparaît pas dans leurs récits ni même dans la requête d'éléments ou d'arguments pertinents qui permettraient d'établir l'impossibilité, pour les requérants, de s'installer dans une autre région du pays qui ne serait pas concernée par l'opposition entre les autorités turques et les activistes armés du PKK.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

REFUS

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT